

25-06-1987



[REDACTED]

mf

N°19.020/11/P/N

[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 21 mai 1987 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a traité une plainte du 04/02/87 contre le service n°986 de la R.T.T. suite aux faits suivants :

1. le 26/1/87, un habitant de Dilbeek a composé ce numéro afin de dicter un message pour les U.S.A. Une personne ne connaissant pas le néerlandais lui a répondu et l'a mis en contact - avec une remarque offensante pour lui - avec une employée néerlandophone.
2. Le 29/01/87, le plaignant a été appelé par le service des télégraphes pour recevoir lecture d'un télégramme en provenance des U.S.A. L'employée R.T.T. lui parlait à nouveau exclusivement en français.

Elle a pris connaissance des informations envoyées par vous le 16 avril 1987, desquelles il ressort e.a. que ce service est un service régional au sens de l'article 35, §1, b des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'A.R. du 18 juillet 1966 et qu'il sera spécialement veillé à ce que seulement du personnel bilingue soit mis au travail pour répondre aux appels du 986.

./..

2.

Elle a constaté que conformément à l'article 21, § 5 et à l'article 19 des L.L.C., les employés du service précité auraient dû pouvoir s'adresser en néerlandais à un abonné dont la préférence linguistique était connue ipso facto.

La Commission permanente de Contrôle linguistique a par conséquent émis l'avis que la plainte est recevable et fondée.

Une copie du présent avis est communiquée au plaignant.

*Je vous prie d'agréer, Madame le Secrétaire d'Etat,
l'assurance de ma plus haute considération.*

LE PRESIDENT,

